

ANNEXE 1 : LES CRITERES DE CLASSEMENT

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat, et ne constitue donc pas le barème définitif.

Les critères de classement relèvent :

1. **Obligatoirement des priorités au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984,**
2. Eventuellement de la **situation personnelle et administrative,**
3. Eventuellement des **critères liés aux vœux,**
4. Des **éléments communs** (ancienneté de service et de poste).

1. CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES RELEVANT D'UNE PRIORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 11 JANVIER 1984

❖ LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

- Les conjoints sont séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts
- Les années ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements 75, 92, 93 et 94.

Sont considérés comme conjoints au titre du rapprochement de conjoints :

Type de situation	Conditions particulières	
Agents mariés ou liés par un PACS au plus tard le 1^{er} septembre 2016	Le mariage ou le PACS doit être enregistré au plus tard le 01/09/2016	Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit auprès de Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle.
Agents non mariés, non pacésés avec un enfant né	L'enfant doit être reconnu par les deux parents au plus tard le 01/09/2016 Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits	
Agents non mariés, non pacésés ayant un enfant à naître	L'enfant doit être reconnu par les deux parents par anticipation au plus tard le 01/01/2017 Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits	Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient pour sa mutation une autre académie que d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.

Type de bonifications	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
	<ul style="list-style-type: none">➤ 150.2 points pour :<ul style="list-style-type: none">▪ l'académie de résidence professionnelle du conjoint (privée si compatible avec résidence professionnelle)▪ et les académies limitrophes. <p>Bonification non cumulable avec les bonifications de rapprochement de la résidence de l'enfant ou de la mutation simultanée.</p> <ul style="list-style-type: none">➤ 100 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 01/09/2017 (concerne également les enfants à naître, grossesse constatée au plus tard le 01/01/2017)	Académie du conjoint formulée en 1 ^{er} vœu puis académies limitrophes

❖ **LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (suite)**

Type de bonifications	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification																																																																															
<p>ANNEES DE SEPARATION</p>	<p>Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée – à l'exception de celles validées lors du mouvement inter 2016, et la séparation doit être au moins égale à une durée de six mois de séparation effective par année scolaire considérée.</p> <p>Agents en position d'activité : 190 pts accordés pour la première année de séparation, 325 pts accordés pour la deuxième année de séparation, 475 pts accordés pour trois ans de séparation, 600 pts accordés pour quatre ans et plus de séparation.</p> <p>Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint : 95 pts accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation, 190 pts accordés pour deux ans soit 1 année de séparation, 285 pts accordés pour trois ans soit 1.5 années de séparation, 325 pts accordés pour quatre ans et +, soit 2 années de séparation.</p> <p>Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="437 922 1125 1503"> <thead> <tr> <th colspan="7">CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT</th> </tr> <tr> <th></th> <th>0 année</th> <th>1 année</th> <th>2 années</th> <th>3 années</th> <th colspan="2">4 années et +</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="6" style="text-align: center; vertical-align: middle;">ACTIVITE</td> <td>0 année</td> <td>0 année</td> <td>1 an</td> <td>1 an ½</td> <td colspan="2">2 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>0 pt</td> <td>95 pts</td> <td>190 pts</td> <td>285 pts</td> <td>325 pts</td> </tr> <tr> <td>1 année</td> <td>1 an</td> <td>1 an ½</td> <td>2 ans</td> <td>2ans ½</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>190 pts</td> <td>285 pts</td> <td>325 pts</td> <td>420 pts</td> <td>475 pts</td> </tr> <tr> <td>2 années</td> <td>2 ans</td> <td>2ans ½</td> <td>3 ans</td> <td>3 ans ½</td> <td>4 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>325 pts</td> <td>420 pts</td> <td>475 pts</td> <td>570 pts</td> <td>600 pts</td> </tr> <tr> <td>3 années</td> <td>3 ans</td> <td>3 ans ½</td> <td>4 ans</td> <td>4 ans</td> <td colspan="2">4 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>475 pts</td> <td>570 pts</td> <td>600 pts</td> <td>600 pts</td> <td colspan="2">600 pts</td> </tr> <tr> <td>4 années et +</td> <td>4 ans</td> <td>4 ans</td> <td>4 ans</td> <td>4 ans</td> <td colspan="2">4 ans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>600 pts</td> <td>600 pts</td> <td>600 pts</td> <td>600 pts</td> <td colspan="2">600 pts</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.</p> <p>Les fonctionnaires stagiaires AYANT ACCOMPLI LEUR STAGE DANS LE SECOND DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année (s) de stage.</p> <p>➤ + 200 points supplémentaires pour les conjoints ayant leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes</p> <p>➤+ 100 points supplémentaires pour les conjoints ayant leur résidence professionnelle dans deux départements limitrophes relevant d'académies limitrophes</p>	CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT								0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +		ACTIVITE	0 année	0 année	1 an	1 an ½	2 ans			0 pt	95 pts	190 pts	285 pts	325 pts	1 année	1 an	1 an ½	2 ans	2ans ½	3 ans		190 pts	285 pts	325 pts	420 pts	475 pts	2 années	2 ans	2ans ½	3 ans	3 ans ½	4 ans		325 pts	420 pts	475 pts	570 pts	600 pts	3 années	3 ans	3 ans ½	4 ans	4 ans	4 ans			475 pts	570 pts	600 pts	600 pts	600 pts		4 années et +	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans			600 pts	600 pts	600 pts	600 pts	600 pts		<p>Académie du conjoint formulée en 1^{er} vœu puis académies limitrophes</p> <p>Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.</p> <p>NE SONT PAS CONSIDEREES COMME DES PERIODES DE SEPARATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint, ✓ les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement, ✓ les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité, ✓ les congés de longue durée et de longue maladie, ✓ le congé pour formation professionnelle, ✓ les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'années scolaire considérée) ou effectue son service civique, ✓ les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du 2nd degré public ou dans l'enseignement supérieur. (détachement,...), ✓ l'année (les années) pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur. <p>Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.</p>
CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT																																																																																	
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +																																																																												
ACTIVITE	0 année	0 année	1 an	1 an ½	2 ans																																																																												
		0 pt	95 pts	190 pts	285 pts	325 pts																																																																											
	1 année	1 an	1 an ½	2 ans	2ans ½	3 ans																																																																											
		190 pts	285 pts	325 pts	420 pts	475 pts																																																																											
	2 années	2 ans	2ans ½	3 ans	3 ans ½	4 ans																																																																											
		325 pts	420 pts	475 pts	570 pts	600 pts																																																																											
3 années	3 ans	3 ans ½	4 ans	4 ans	4 ans																																																																												
	475 pts	570 pts	600 pts	600 pts	600 pts																																																																												
4 années et +	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans																																																																												
	600 pts	600 pts	600 pts	600 pts	600 pts																																																																												

❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
<ul style="list-style-type: none"> ○ Personnels titulaires ou stagiaires 2016/2017 ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (ex COTOREP), ○ entrants dans l'une des catégories citées à l'article I.4.2b de la note de service ministérielle ○ ou dont le conjoint entre dans l'une de ces catégories, ○ ou dont un enfant est reconnu handicapé, ou souffrant d'une maladie grave, nécessitant notamment des soins en milieu hospitalier spécialisé. 	1000 points	Toute académie Condition : permettre d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé (sur décision du Recteur après avis des groupes de travail)
<ul style="list-style-type: none"> ○ Personnels titulaires ou stagiaires 2016/2017 ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (ex COTOREP), ○ entrants dans l'une des catégories citées à l'article I.4.2b de la note de service ministérielle 	100 points	Sur l'ensemble des vœux émis à l'exception des vœux sur lesquels une bonification de 1000 pts aura été portée (sur décision du Recteur après avis des groupes de travail)

Les bonifications de 1000 points et de 100 points ne sont pas cumulables sur un vœu.

Pour éventuellement bénéficier de la bonification spécifique de 1000 points, il est nécessaire, avant le 7 décembre 2016 :

- de déposer un dossier médical récent et complet, sous pli confidentiel, auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Paris
 - et de transmettre au Directeur des Ressources Humaines une lettre de demande de priorité au titre du handicap.
- (se reporter à la note de service ministérielle pour le détail des pièces et renseignements demandés)

❖ AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE

Conditions	Nombre de points			Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
Si l'établissement était précédemment classé APV	Mouvements			APV. Toute académie
	2017	2018 (COLLEGES)	2018 et 2019 (LYCEES)	
Classement à la rentrée 2014 : <ul style="list-style-type: none"> - REP+ et politique de la ville - REP+ - Politique de la ville - Politique de la ville et REP 	1 an = 60 pts 2 ans = 120 pts 3 ans = 180 pts 4 ans = 240 pts 5 ou 6 ans = 320 pts 7 ans = 350 pts 8 ans et + = 400 pts	5 ans et + = 320 pts	1 an = 60 pts 2 ans = 120 pts 3 ans = 180 pts 4 ans = 240 pts 5 ou 6 ans = 320 pts 7 ans = 350 pts 8 ans et + = 400 pts	<ul style="list-style-type: none"> - Exercice continu depuis au moins 5 ans dans le même établissement au moins à mi-temps et pour une période de 6 mois minimum par année scolaire, - Etre affecté dans l'établissement au moment de la demande de mutation.
Classement à la rentrée 2014 : REP	1 an = 60 pts 2 ans = 120 pts 3 ans = 180 pts 4 ans = 240 pts 5 ou 6 ans = 300 pts 7 ans = 350 pts 8 ans et + = 400 pts	5 ans et + = 160 pts	1 an = 60 pts 2 ans = 120 pts 3 ans = 180 pts 4 ans = 240 pts 5 ou 6 ans = 300 pts 7 ans = 350 pts 8 ans et + = 400 pts	<i>Les périodes de congé de longue durée, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent mais n'interrompent pas le décompte de la période à venir.</i>
Classement à la rentrée 2014 : Etablissements non REP+, non politique de la ville, non REP	1 an = 60 pts 2 ans = 120 pts 3 ans = 180 pts 4 ans = 240 pts 5 ou 6 ans = 300 pts 7 ans = 350 pts 8 ans et + = 400 pts	0 pts	1 an = 60 pts 2 ans = 120 pts 3 ans = 180 pts 4 ans = 240 pts 5 ou 6 ans = 300 pts 7 ans = 350 pts 8 ans et + = 400 pts	<i>NB : La bonification liée au dispositif transitoire s'applique également aux agents en mesure de carte scolaire au 1er septembre 2016 et qui ont dû quitter un établissement classé</i>
Si l'établissement n'était pas précédemment classé APV	Mouvements			<u>Pour les agents affectés dans un établissement précédemment APV et relevant ou non de l'éducation prioritaire, l'ancienneté de poste est arrêté au 31 août 2015.</u>
Classement :	A partir de 2017			
<ul style="list-style-type: none"> - REP+ et politique de la ville - REP+ - Politique de la ville - Politique de la ville et REP 	5 ans et + = 320 pts			
REP	5 ans et + = 160 pts			

2. CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

❖ PERSONNELS ANTERIEUREMENT AFFECTES DANS DES FONCTIONS DE REMPLACEMENT

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
TZR mutés à compter du 1 ^{er} septembre 2006, à leur demande sur poste fixe en établissement, dans le cadre d'un vœu ayant fait l'objet de la bonification de stabilisation TZR, sous réserve d'un cycle de stabilité de 5 ans dans le poste obtenu au mouvement intra-académique.	100 points pour la phase inter académique	Toute académie Non cumulable avec une bonification rattachée au dispositif REP+, REP et ville et celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé en APV

❖ STAGIAIRES ET LAUREATS DE CONCOURS

Type de bonifications	Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Bonifications stagiaires ou COP	Stagiaires dans le 2 nd degré, stagiaires ex ESPE ou d'un centre de formation des COP en 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017	50 points attribués sur demande des intéressés, pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans.	Académie en vœu n°1
Bonification liée aux services d'ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex. AESH, ex EAP ou ex contractuels en CFA	Stagiaires justifiant de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des 2 années scolaires précédant leur stage, à l'exception des EAP. Pour les EAP, justifier de 2 années de service en cette qualité	Bonification forfaitaire quelle que soit la durée du stage : <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au 4^{ème} échelon : 100 points • Au 5^{ème} échelon : 115 points • Au 6^{ème} échelon et au-delà : 130 points Classement considéré au : 01/09/2016	Toute académie
Bonification pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours	Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation	1000 points	Académie d'affectation avant réussite au concours
Bonification pour l'académie de stage	Tous stagiaires affectés dans le 2nd degré en 1ère affectation	0.1 point	Académie de stage et académie d'inscription au concours de recrutement

Les bonifications de 50 points et de 100, 115 ou 130 points ne sont pas cumulables.

❖ PERSONNELS SOLLICITANT LEUR REINTEGRATION A DIVERS TITRES

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Personnels affectés antérieurement dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat.	1000 points	Académie d'exercice avant affectation dans emploi fonctionnel ou établissement privé sous contrat.

❖ MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
MUTATION SIMULTANEE entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires	80 points forfaitaires	Sur vœu « académie », saisi en vœu 1 correspondant au département saisi sur SIAM I-PROF et les académies limitrophes
Deux agents non conjoints titulaires ou deux agents non conjoints stagiaires peuvent formuler des vœux identiques et dans le même ordre mais qui n'ouvrent pas droit à une bonification.	Pas de bonification	

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « rapprochement de conjoints », « rapprochement de la résidence de l'enfant » et « vœu préférentiel »

❖ RAPPROCHEMENT DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT

Type de bonification	Nombre de points et conditions	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Résidence de l'enfant	<p>150 points forfaitaires.</p> <p>Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'alternance de la résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) • les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile • la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (soit du fait du décès d'un des deux parents, soit sur décision du juge qui peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents, soit lorsque la filiation est établie dans les conditions prévues à l'article 372 titre IX du Code civil) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2017 et sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant selon les dispositions prévues par la législation de l'action sociale et des familles, à savoir que la demande doit permettre d'améliorer les conditions de santé et d'accès à l'éducation de l'enfant (certificat médical du médecin, certificat de scolarité justifiant une inscription dans un établissement particulier). <p>Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 01/09/2017 par une décision de justice.</p> <p>La bonification est accordée aux personnels titulaires ou stagiaires demandeurs.</p>	<p>1^{er} vœu et académies limitrophes</p> <p>Le 1er vœu formulé doit avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants</p> <p>Dans le cas de personnes isolées, toute académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.</p>

❖ SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Personnels affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif	50 points par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années	Toute académie

Bonification non cumulable avec la bonification pour « vœu préférentiel »

3. CRITERES LIES AUX VŒUX EXPRIMES

❖ VŒU PREFERENTIEL ACADEMIQUE

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<p>Exprimer, au moins pour la deuxième fois consécutive, en 1^{er} rang, le même vœu académique. En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.</p>	<p>20 points par année, plafonné à 100 points.</p> <p><i>Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au mouvement 2016</i></p>	<p>Académie enregistrée comme vœu préférentiel</p>

Bonification non cumulable avec les bonifications familiales (rapprochement de conjoints, rapprochement de la résidence de l'enfant et mutation simultanée) et la bonification pour sportifs de haut niveau.

❖ VŒU PORTANT SUR UN DOM OU MAYOTTE

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<ul style="list-style-type: none"> Avoir son CIMM (centre d'intérêts moraux et matériels) dans le DOM demandé (cf. circulaire DGAFP n°02129 du 03/01/2007) <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> Formuler en rang de vœu n° 1 le DOM demandé ou Mayotte <p>INFORMATIONS GENERALES CONDITIONS DE VIE A MAYOTTE RETOUR EN METROPOLE DES AGENTS AFFECTES A MAYOTTE ⇒ se reporter à l'annexe VI de la note de service ministérielle Renseignements accessibles via http://www.ac-mayotte.fr ou prendre contact avec les services du vice-rectorat.</p>	<p>1000 points</p>	<p>Académies de : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, le vice-Rectorat de Mayotte</p> <p>Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension</p>

❖ VŒU UNIQUE SUR L'ACADEMIE DE CORSE

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<p>Ne formuler que ce vœu unique. Les demandes doivent être consécutives. Bonification non prise en compte en cas d'extension.</p>	<ul style="list-style-type: none"> 1^{ère} demande : 600 pts 2^{ème} demande : 800 pts 3^{ème} demande et + : 1000 pts 	<p>Académie de Corse</p>

4. CRITERES COMMUNS PRIS EN COMPTE

❖ ANCIENNETE DE SERVICE

L'échelon pris en compte est :

- au 31 août 2016 par promotion
- au 1^{er} septembre 2016 par classement initial ou reclassement.

Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation : l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Classe	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Classe normale	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 7 points par échelon acquis au 31/08/2016 par promotion et au 01/09/2016 par classement initial ou reclassement. Le nombre de points ne peut être inférieur à 21 (forfait du 1^{er} au 3^{ème} échelon). 	Toute académie
Hors classe	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe. ➤ 98 points : Pour les agrégés hors classe au 6^{ème} échelon dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon. 	
Classe exceptionnelle (PEGC et CEEPS)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points 	

❖ ANCIENNETE DE POSTE

Catégorie de personnels	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Titulaires (affectation dans le second degré, dans le supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant mise en disponibilité, congé ou affectation à titre provisoire. ➤ 25 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste. Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste, en cas de réintégration dans l' ancienne académie : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le congé de mobilité, ▪ le service national, ▪ le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM), ▪ le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences, ▪ le congé de longue durée, de longue maladie, ▪ le congé parental, ▪ une période de reconversion pour changement de discipline. 	Toute académie
Stagiaires (ex. étudiants, ou ex.AED ou ex AESH, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex enseignants contractuels et ex MA garantis d'emplois)	Pas d'ancienneté de poste.	
Stagiaires ex. fonctionnaires hors Education nationale ou Education nationale hors enseignement, éducation ou orientation	Pas d'ancienneté de poste.	
Stagiaires ex. fonctionnaires Education nationale enseignement, éducation ou orientation	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 10 points par année d'ancienneté dans le poste précédent ➤ + 25 points par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste ➤ + 10 points pour l'année de stage (forfaitairement pour une seule année). 	Toute académie

ANNEXE 2 : LES PIECES JUSTIFICATIVES

RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS OU MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES

SITUATION FAMILIALE

- Photocopie du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant
- **Attestation du tribunal d'instance** établissant l'engagement dans les liens d'un PACS ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS (loi n°2006-728 du 23 juin 2006).

Pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2016 :

- **Une déclaration sur l'honneur** d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires.

Dans ce cas, pour le mouvement intra-académique, il faudra fournir une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune – revenus 2016 – délivrée par le centre des impôts.

ANNEES DE SEPARATION

Pour les agents ayant participé au mouvement 2016 et pour lesquels les années ont été validées

NE JUSTIFIER QUE LA SEULE ANNEE DE SEPARATION 2016-2017.

En revanche, si les années antérieures n'ont pas été validées, il convient de les justifier.

ACTIVITE ET RESIDENCE PROFESIONNELLE DU CONJOINT

- **Attestation datée de l'année civile en cours de la résidence professionnelle et activité professionnelle du conjoint (ex : CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers...)** sauf si celui-ci est agent de l'Education nationale.
- **Photocopie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée** pour les contrats de formation professionnelle, d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel.

Si situation de chômage, fournir :

- **Attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi**
ET
- **Attestation de la dernière activité professionnelle indiquant la nature de l'activité et le lieu d'exercice compatible avec le lieu d'inscription au Pôle Emploi.**

Ces 2 éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint

RESIDENCE PRIVEE DU CONJOINT

Pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence **privée** :

- **Attestation professionnelle du conjoint**
ET
- **Toute pièce utile se rattachant à la résidence privée (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...)**

ENFANTS

- **Les certificats de grossesse** ne sont recevables **qu'à l'appui** d'une demande de rapprochement de conjoint.

Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une **attestation de reconnaissance anticipée antérieure au 1^{er} janvier 2017**.

RAPPROCHEMENT DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT

- **Photocopie du livret de famille** (parent et enfant) ou **extrait d'acte de naissance de l'enfant**, ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique,
- **Justificatifs et décisions de justice** concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement,
- **Pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale**, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute **pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant** (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)

STAGIAIRES EX ENSEIGNANTS CONTRACTUELS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRE, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex EAP, ex contractuels en CFA, ex MA garantis d'emplois, ex AED, ex AESH

- **Un état des services** justifiant que la durée d'exercice du candidat est égale à au moins une année scolaire (traduite en équivalent temps plein), **au cours des 2 années scolaires précédant le stage.**
- **Pour les ex EAP et les ex contractuels en CFA, la copie du contrat.**

DOM & MAYOTTE

- Avoir son **CIMM** (centre des intérêts moraux et matériels) dans le DOM demandé (cf. circulaire DGAFP n°02129 du 03/01/2007)

Les candidats devront présenter :

- 2 critères de base
- Ou un critère de base et un critère moral
- Ou un critère de base et 2 critères matériels complémentaires

Sachant que :

- les critères de base sont les suivants :
 - Lieu de naissance en Dom (pièce justificative : photocopie du livret de famille actualisé)
 - Scolarité obligatoire en Dom (pièce justificative : certificats de scolarité devant justifier de l'intégralité de la scolarité obligatoire outre-mer – de 6 à 14 ou 16 ans selon le cas)
 - Domicile en Dom avant l'entrée dans la Fonction publique (Pièce justificative : attestation de résidence)
- les critères moraux sont les suivants :
 - Domicile des parents les plus proches (parents, et, s'ils sont décédés, grands-parents, enfants, frères, sœurs ou exceptionnellement tuteur) en Dom (pièce justificative : attestation de résidence en précisant la filiation avec justificatifs - photocopie du livret de famille actualisé)
 - Sépulture(s) du père et/ou de la mère en Dom (pièce justificative : attestation du maire de la commune ou photocopie de concession)
- les critères matériels sont les suivants :
 - Bien matériel en propriété en Dom (pièce justificative : photocopie de l'avertissement de l'administration fiscale – taxe foncière)
 - Location foncière en Dom (pièce justificative : photocopie de l'avertissement de l'administration fiscale – taxe d'habitation)
 - Inscription sur les listes électorale en Dom (Photocopie de la carte d'électeur)

Les pièces justificatives devront être obligatoirement accompagnées de l'annexe 2 bis dûment complété.

ANNEXE 2 BIS : AFFECTATION EN DOM OU A MAYOTTE : ELEMENTS D'ANALYSE PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES C.I.M.M.

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciations permettant la reconnaissance des CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, ce tableau devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation.

**COCHER LA CASE OUI OU NON POUR CHAQUE CRITERE D'APPRECIATION :
(Fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes)**

Critères d'appréciation	OUI	NON	Exemples de pièces justificatives
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré			Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré			Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié			Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré			Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré			Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré			Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré			Carte d'électeur
Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants			Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré			Copies des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré			Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation			

**ANNEXE 3 : LISTE DES GESTIONNAIRES DE LA DIVISION DES PERSONNELS (DP) –
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 2ND DEGRE, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION
TITULAIRES ET STAGIAIRES**

Bureau	Discipline		Nom-Prénom	Téléphone	Courriel
DP3	Chef de bureau		Antigone SAPOUN	01 44 62 45 48	prénom.nom@ac-paris.fr
	PLP enseignement général		Grégory JUSTE	01 44 62 45 52	
	PLP secteur prof.pratique		Sylvie FALENI	01 44 62 45 51	
	PLP secteur prof.théorique		Céline MELLOUL	01 44 62 43 08	
	PLP secteur tertiaire		Maiwenn DUBOIS	01 44 62 45 50	
	Economie et gestion STI : disc. Mécaniques – Chefs et assistants aux chefs de travaux	A-O	Lucile PERIA	01 44 62 45 43	
Economie et gestion Technologie, technique culinaire et génie civil – STI	P-Z	Claudie FRONTON	01 44 62 43 16		
DP4	Chef de bureau		Marie-Gabrielle GLONDU	01 44 62 45 45	prénom.nom@ac-paris.fr
	Education (CPE)		Floriane MARGIER	01 44 62 45 21	
	Documentation		Isabelle DAVIDIAN	01 44 62 41 15	
	EPS	J-Z	Eric CENAC	01 44 62 45 46	
		A-I	Khaoula FITOURI	01 44 62 45 47	
	Italien		Khaoula FITOURI	01 44 62 45 47	
	Anglais	A-CA	Isabelle DAVIDIAN	01 44 62 41 15	
		CB-LG	Leïla MENNAD	01 44 62 45 12	
	Langues à faible diffusion	LH-Z	Angélique ATTELLY	01 44 62 43 15	
			Hélène LEPAGE	01 44 62 45 13	
Espagnol		Patricia SOLIER	01 44 62 43 05		
DP5	Chef de bureau			01 44 62 46 29	prénom.nom@ac-paris.fr
	Philosophie		Bernard SINOLECKA	01 44 62 43 14	
	Lettres classiques	A-I	Desa DABIC	01 44 62 45 04	
		J-Z	Bernard SINOLECKA	01 44 62 43 14	
	Lettres modernes	A-FE	Martin BROUSSE	01 44 62 43 06	
		FI-P	Sophie DENTINGER	01 44 62 45 08	
	Histoire-Géographie	Q-Z	Bruno EUVRARD	01 44 62 45 07	
		A-Z	Gérald MICHEL	01 44 62 43 12	
SES		Bruno EUVRARD	01 44 62 45 07		
COP		Desa DABIC	01 44 62 45 04		
DP6	Chef de bureau		Perrine LOZANO	01 44 62 43 38	prénom.nom@ac-paris.fr
	Mathématiques	A-Ba	Claudie COLPAERT	01 44 62 43 17	
		Be-F	Coralie VALENTIN	01 44 62 45 17	
		G-M	Annette ESSOMEYO	01 44 62 43 13	
		N-Z	Céline ZOLIN	01 44 62 43 04	
	Sciences physiques	A-H	Nadia DJILALI	01 44 62 45 19	
		I-Z	Sylvie LUCAS	01 44 62 45 18	
	Physique appliquée		Céline ZOLIN	01 44 62 43 04	
			Natacha DELEYE	01 44 62 45 16	
	SVT	LE-Z	Corinne MOONCA	01 44 62 45 20	
	Education musicale		Natacha DELEYE	01 44 62 45 16	
Arts plastiques – Biochimie – STMS – L7110 L7120 L7200 L7320 L7330 L7410		Claudie COLPAERT	01 44 62 43 17		
Arts appliqués		Corinne MOONCA	01 44 62 45 20		